

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15/12/2021

Délibération n° DE-0053-2021

Objet : Frais de déplacement – Dérogation taux indemnité frais d'hébergement

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, par délibération n° DE-0049-2020 du 16 décembre 2020, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article 7-1, 2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié (relatif aux frais de déplacement), de pouvoir porter, à titre dérogatoire, à 160 € le taux de l'indemnité des frais d'hébergement (nuitées) pour les déplacements sur le territoire de la ville de PARIS, ou des départements de la petite ou de la grande couronne de la région Ile-de-France ainsi que sur le territoire des agglomérations de plus de 200 000 habitants et/ou aux manifestations spécifiques pour l'année 2021.

L'article 7-1 précité prévoit que la dérogation, qu'une assemblée délibérante peut décider, doit être fixée pour une durée limitée.

Il est proposé au Conseil d'administration de reconduire pour l'année 2022 l'application de la règle dérogatoire qu'il a définie, justifiée par l'intérêt du service, en maintenant le taux de l'indemnité des frais d'hébergement à 160 €, dans la limite des frais réellement engagés, au regard des tarifs hôteliers effectivement constatés.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de fixer le taux d'indemnité des frais d'hébergement à 160 €, dans la limite des frais réellement engagés, pour les déplacements sur le territoire de la ville de PARIS, ou des départements de la petite ou de la grande couronne de la région Ile-de-France ainsi que sur le territoire des agglomérations de plus de 200 000 habitants et/ou aux manifestations spécifiques (telles que congrès, salons, assemblées générales, réunions régionales, ...) pour l'année 2022.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 15 décembre 2021.

Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉE LE : **20 DEC. 2021**

20 DEC. 2021